

Lionel CRUSOE & Marion OGIER

Avocats à la Cour

ANDOTTE AVOCATS AARPI

19 boulevard Morland, 75004 Paris

01 43 31 92 86

contact@andotteavocats.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

INTERVENTION VOLONTAIRE EN DEMANDE

POUR :

1./ La Ligue des droits de l'Homme, association loi 1901, dont le siège est 138, rue Marcadet à Paris (75018), représentée par son président en exercice, domicilié de droit audit siège ;

2./ L'Union syndicale Solidaires, dont le siège est situé 31, rue de la Grange aux belles à Paris (75010), représentée par son représentant légal en exercice, domicilié audit siège ;

3./ La Confédération générale du travail, dont le siège est situé 263, rue de Paris à Montreuil (93516), représentée par sa secrétaire générale en exercice, domiciliée audit siège ;

4./ Le syndicat des avocats de France (SAF), dont le siège est situé 34, rue Saint-Lazare à Paris (75009), représenté par sa présidente en exercice, domiciliée audit siège ;

5./ Le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s., association loi 1901, dont le siège est 3, villa Marcès à Paris (75011), représentée par ses co-présidents en exercice, domiciliés audit siège ;

6./ La Fondation Copernic, association loi 1901, dont le siège est 40 bis rue Curial à Paris (75019), représentée par ses représentants statutaires, domiciliés audit siège ;

7./ Le syndicat de la magistrature, dont le siège est situé 91, rue de Charenton à Paris (75012), représenté par sa présidente en exercice, domicilié audit siège ;

8./ L'association SOS Racisme, dont le siège est situé 43, boulevard Magenta à Paris (75010), représentée par ses représentants statutaires, domiciliés audit siège ;

9./ L'association Amnesty International, dont le siège est situé 72, boulevard de la Villette à Paris (75019), représentée par ses représentants statutaires, domiciliés audit siège ;

10./ L'association Attac France, dont le siège est situé au 21 ter rue Voltaire à Paris (75011), représentée par ses représentants statutaires, domiciliés audit siège ;

11./ La Fédération des associations de solidarité à tout.e.s les immigré.e.s, dont le siège est situé au 58, rue des amandiers à Paris (75020), représentée par ses représentants statutaires, domiciliés audit siège

représentés par Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

CONTRE : L'arrêté n° 2023-0573 du 6 juillet 2023 du préfet du Val-d'Oise interdisant la marche commémorative du décès d'Adama Traoré et le rassemblement (concerts et barbecue et jeux) prévus le samedi 8 juillet 2023 de 12 heures à 12 heures à Beaumont-sur-Oise

EN PRÉSENCE DE :

- Madame Assa Traoré
- Monsieur Youcef Brakni
- Le comité Vérité et Justice pour Adama

I. FAITS ET PROCEDURE

1.-

Le 19 juillet 2016, des pompiers ont été appelés à intervenir au poste de gendarmerie de Persan (Val-d'Oise) pour venir en aide à une personne, M. Adama Traoré.

A la suite d'une opération d'interpellation réalisée par des gendarmes en civil à partir des techniques d'immobilisation, et notamment de la dangereuse technique du plaquage ventral (connu pour présenter le risque d'une compression thoracique pouvant entraîner l'asphyxie, le décès ou des troubles cardiaques[1]), laquelle a ici été simultanément réalisée par trois gendarmes, M. Adama Traoré a en effet été victime d'un malaise qui a finalement déclenché un arrêt respiratoire.

Contactés quelques minutes plus tard par les pompiers, les services du Samu n'ont, à leur arrivée, pu réanimer M. Adama Traoré dont le décès a été prononcé à 19 heures 05.

Sept ans après, le nom d'Adama Traoré est - aux côtés d'un trop grand nombre de noms de personnes décédées à la suite de violences policières - le symbole du combat contre l'impunité et pour que les agents auteurs de ces violences et homicides puissent être condamnés par la justice pénale.

2.-

Chaque année, depuis 2016, le Comité Vérité et Justice pour Adama organise une manifestation en la mémoire d'Adama Traoré pour dénoncer, sensibiliser et mobiliser sur la question des violences policières et pour réclamer la justice, celle-ci étant, pour le comité, la condition de la dignité des hommes et des femmes.

C'est ainsi que le 22 juillet 2017, soit donc un an après le décès d'Adama, mille personnes ont défilé au départ de la gare de Persan-Beaumont pour converger vers quartier de Boyenval à Beaumont-sur-Oise, à l'initiative du Comité[2].

Le 21 juillet 2018, ce sont là encore 4.000 personnes qui ont marché, sur ce même parcours, dans un cortège dans lequel étaient présentes plusieurs personnalités politiques[3].

Le 20 juillet 2019, la troisième marche a réuni près de 5.000 personnes. La présence de nombreux gilets jaunes présentée alors comme constituant une menace par les autorités n'a rien enlevé au caractère pacifique de la marche, aucun trouble à l'ordre public n'ayant été déploré[4].

Le 18 juillet 2020, plusieurs milliers de personnes ont marché de Persan à Beaumont-sur-Oise et parmi elles des personnalités du monde du spectacle, du cinéma, de la musique, ainsi que les membres de nombreuses associations en particulier d'organisations du mouvement pour le climat au nom d'une lutte convergente contre les inégalités[5].

Le 17 juillet 2021, la cinquième marche a été suivie d'un concert de soutien à la famille[6].

La sixième marche et son festival ont été organisés le 2 juillet 2022. Etaient présentes de nombreuses personnalités politiques, députés, et personnalités du monde du spectacle.

3.-

Depuis sept ans, cette marche s'accompagne de spectacles, de discours. Sont également chaque année organisés à cette occasion des barbecues, des distributions de barbe à papa, des jeux, des tombolas, des stands, des expositions, des débats et des concerts. Les familles y sont naturellement conviées et les enfants jouent nombreux sur des jeux gonflables spécialement installés et participent à des activités de coloriage et de maquillage.

Chaque année, cette marche est organisée dans un climat pacifique, paisible, familial et convivial, sans jamais que des troubles à l'ordre public n'aient été constatés.

4.-

Par une déclaration déposée en préfecture le 29 juin 2023, le comité Vérité et Justice pour Adama a déclaré l'organisation d'une marche le 8 juillet 2023, pour sa septième édition.

Suivant la déclaration, cette manifestation consistait, comme les précédentes, en une marche, des spectacles, des jeux gonflables, la distribution de barbes à papa pour les enfants, des stands et barbecues. Il est prévu la présence de 2.000 personnes (**pièce n°2**).

5.-

Par un courrier en date du 6 juillet 2023, le préfet du Val d'Oise a annoncé envisager d'interdire l'événement en donnant aux organisateurs un délai courant jusqu'au 7 juillet à midi pour présenter ses observations.

Pourtant, le 6 juillet, à 22 heures, le préfet a notifié au comité l'arrêté portant interdiction de la marche commémorative du décès d'Adama Traoré.

Le comité Vérité et Justice pour Adama a formé contre cette décision un recours sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Les associations et syndicats exposants entendent intervenir au soutien de ce recours.

[1] <https://www.amnesty.fr/focus/quels-sont-les-risques-dun-plaquage-ventral->

[2] <https://www.leparisien.fr/faits-divers/paris-ils-marchent-pour-adama-traore-05-11-2016-6292869.php>

[3] https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/07/21/a-beaumont-sur-oise-une-marche-pour-reclamer-justice-pour-adama-traore-comme-pour-alexandre-benalla_5334488_1653578.html

[4] https://www.liberation.fr/france/2019/07/21/marche-pour-adama-traore-avec-les-gilets-jaunes-l-union-fait-la-force_1741212/

[5] <https://france3-regions.francetvinfo.fr/paris-ile-de-france/val-d-oise/quatre-ans-apres-mort-adama-traore-milliers-manifestants-defilent-beaumont-oise-1854860.html>

[6] <https://www.leparisien.fr/val-d-oise-95/affaire-adama-traore-5-ans-apres-2000-personnes-reclament-verite-et-justice-a-beaumont-sur-oise-17-07-2021-SDRWFQ6NZFHTO2OMI62QIVACE.php>

II- DISCUSSION

A] Sur l'intérêt à intervenir des associations et syndicats exposants

Les associations intervenantes ont, au regard de leurs statuts et de leurs activités en matière de défense des libertés fondamentales, vocation à intervenir au soutien de la requête tendant à obtenir la suspension de l'arrêté d'interdiction de manifester.

Mais surtout, elles ont chacune appelé à répondre à l'appel du comité Vérité et justice pour Adama et à rejoindre la manifestation projetée le 8 juillet prochain.

Plusieurs membres de ses différentes associations avaient ainsi prévu de faire le déplacement.

Dans ces conditions, les associations exposantes justifient d'un intérêt à intervenir.

B] Sur l'urgence

En droit, cette condition est regardée comme satisfaite dès lors que, de manière générale, le requérant justifie des circonstances particulières caractérisant la nécessité de bénéficier à très bref délai d'une mesure pouvant être prononcée par le juge des référés (Ord. CE 23 janvier 2004, n° 257106 ; Ord. TA Paris, 9 février 2022, Ligue des droits de l'Homme, n° 2202978 ; Ord. TA Nancy, 16 mars 2023, Ligue des droits de l'Homme, n° 2300799 ; Ord. TA Lyon, 22 juin 2023, Ligue de l'Homme, n° 2305117,...).

Tel est bien le cas dans la présente procédure. En effet, l'événement doit se dérouler le 8 juillet à partir de midi, de sorte que seule la voie du référé-liberté peut permettre d'obtenir une décision du juge administratif dans un délai aussi bref.

Et, ceci d'autant plus que l'arrêté d'interdiction est intervenu seulement 36 heures avant la tenue de la manifestation.

Le juge des référés fera nécessairement droit à la requête.

C] Sur la gravité et le caractère manifestement illégale de l'atteinte portée à la liberté de manifester

Le juge des référés suspendra l'exécution de l'arrêté attaqué dans la mesure où les conditions posées par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont en l'occurrence réunies dès lors que l'arrêté attaqué porte une atteinte à plusieurs libertés fondamentales, que la suspension de l'exécution des mesures dont l'adoption était sollicitée répond à la condition d'urgence, et que l'arrêté attaqué porte à ces libertés fondamentales une atteinte manifestement grave et illégale.

C.1] Sur les libertés fondamentales auxquelles il est porté atteinte

Sont ici en cause la liberté d'aller et venir, la liberté de réunion et de manifestation et la liberté d'expression collective des idées et des opinions.

Il faut ici rappeler que constituent des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative la **liberté d'aller et de venir** (CE 9 janvier 2001, *Deperthes*, n° 228928, au Recueil ; CE Sect. 11 décembre 2015, *Domenjoud et autres*, n° 395009, au Recueil), la **liberté d'expression** (CE, Ord. Ref., 13 juin 2020, LDH, CGT et autres, n° 440846, 440856, 441015) et la **liberté de manifester** garantie par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CE 5 novembre 2007, *Ministre de l'intérieur*, n° 300311 ; CE 17 mars 2021, *Cne de Rennes*, n° 472161).

En tant qu'elle interdit la tenue de cette manifestation, la décision attaquée porte atteinte aux libertés fondamentales que sont la liberté d'expression collective des idées et des opinions, la liberté de réunion et la liberté de manifestation.

C.2.] Sur la condition d'urgence

En droit, cette condition est regardée comme satisfaite dès lors que, de manière générale, le requérant justifie des circonstances particulières caractérisant la nécessité de bénéficier à très bref délai d'une mesure pouvant être prononcée par le juge des référés (Ord. CE 23 janvier 2004, n° 257106).

Tel est bien le cas dans la présente affaire. En effet, la manifestation doit se dérouler le samedi 8 juillet 2023, de sorte que seule la voie du référé-liberté peut permettre d'obtenir une décision du juge administratif dans un délai aussi bref.

Il est au demeurant assez habituel que la condition tenant à l'urgence soit reconnue dans l'hypothèse de la contestation d'une interdiction de manifester (v. par ex.: Ord. TA Paris, 9 février 2022, Ligue des droits de l'Homme, n° 2202978 ; Ord. TA Paris, 30 juin 2023, n° 2315021,...). La condition d'urgence est indéniablement satisfaite.

D] Sur la gravité et le caractère manifestement illégal de l'atteinte portée à la liberté de manifestation

D-1] Sur l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée

1.-

D'abord, l'arrêté est entaché d'**incompétence**.

Pour expliquer qu'il était compétent pour prendre l'arrêté d'interdiction de

manifestation, le préfet du Val-d'Oise s'est prévalu du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire de la commune.

Il ressort pourtant des pièces du dossier, et notamment de la déclaration de manifestation, que la manifestation projetée est prévue pour se tenir sur le seul territoire de la commune de Beaumont-sur-Oise.

Tous les sites sur lesquels la manifestation passera (soit donc la gare de Persan-Beaumont, le Pont de Beaumont, Côte nationale, le centre-ville, la rue de Senlis et le terrain de jeu qui se trouve route des près de Thury) sont exclusivement situés sur le territoire de la commune de Beaumont-sur-Oise.

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, seul le maire de la commune de Beaumont-sur-Oise, en sa qualité d'autorité de police municipale sur le territoire de sa commune, pouvait adopter une mesure destinée à encadrer l'événement.

L'illégalité est donc certaine.

D-2] La mesure d'interdiction prononcée n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée

1.-

En droit, la légalité d'une mesure de police administrative implique que cette dernière soit strictement proportionnée à l'objectif préventif poursuivi par l'autorité qui l'a prononcée. Cela suppose la réunion de trois conditions qui constituent le « *triple-test* » inspiré de la décision « *Benjamin* » (CE, Ass., 26 octobre 2011, *Association pour la promotion de l'image et autres*, n° 317827).

Selon M. Xavier Domino et le président Guyomar, la légalité d'une mesure administrative commande l'établissement de la réalité de risques de troubles à l'ordre public. La mesure doit qui plus est être **adaptée** (« *c'est-à-dire, pertinente par rapport au but recherché* », selon les auteurs précités), **nécessaire** (« *ce qui signifie qu'elle ne doit pas excéder ce qu'exige la*

réalisation du but poursuivi et que cet objectif ne pouvait être atteint par d'autres moyens moins attentatoires à la liberté », pour les mêmes auteurs) et **proportionnée** à la finalité qu'elle poursuit (c'est-à-dire que celle-ci « *ne doit pas, par les charges qu'elle crée, être hors de proportion avec le résultat recherché* », toujours selon les auteurs sus-énoncés). (X. Domino et M. Guyomar, AJDA, 2012, p. 35).

2.-

S'agissant précisément des interdictions de manifester, il est constamment jugé que « *la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter* » (CE, 9 novembre 2015, n° 376107, publié au Lebon ; CE, 21 juin 2018, n° 416353).

Ce n'est que lorsque la réalité d'un tel risque est suffisamment établie et que la mise en place de forces de police ne peut suffire à prévenir des atteintes à l'ordre public de la nature de celles en cause en l'espèce, que l'autorité de police ne peut être regardée comme ayant commis une illégalité manifeste dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative en prononçant l'interdiction contestée (CE, Ord., 11 janvier 2014, n° 374552).

Par conséquent, il appartient à l'autorité administrative d'examiner systématiquement si les forces de l'ordre en présence, comme les moyens matériels, peuvent être mobilisés pour neutraliser les risques avant d'interdire une manifestation (CE, 24 mai 2023, n°474297), de sorte qu'en ne le faisant pas l'autorité administrative prend une décision illégale (TA Paris, 13 mai 2023, n°2310593).

L'Etat a l'obligation d'assurer l'exercice de la liberté de manifester sans pouvoir supprimer cet exercice, y compris en présence d'un risque grave de trouble à l'ordre public tel qu'un risque terroriste. C'est ainsi que le juge des référés du Conseil d'Etat a récemment jugé que « *la seule circonstance qu'un événement annoncé soit susceptible de causer des troubles importants à l'ordre public, y compris en présence d'une menace terroriste, n'est pas de nature à justifier en toutes circonstances une interdiction générale de manifester à ses abords, dès lors que l'autorité administrative dispose des moyens humains, matériels et juridiques de prévenir les troubles en cause autrement que par une telle interdiction* » (CE, 24 mai 2023, n°474297).

Une stricte application de ces règles doit être faite dans la mesure où la liberté de manifester ou de se réunir constitue en effet une condition essentielle à la démocratie (CE, 12 juin 2021, n° 453513).

3.-

Sur ce point, la Cour européenne des droits de l'Homme a précisé que les mesures d'interdiction des réunions et des manifestations ne peuvent être regardées comme nécessaires dans une société démocratique que si elles sont justifiées par une question de sécurité publique et s'il n'existe aucune possibilité d'éviter de tels effets secondaires indésirables en circonscrivant étroitement la portée de l'interdiction, du point de vue de son applicabilité territoriale et de sa durée (CEDH, 16 juillet 1980, *Chrétiens contre le racisme et la fascisme c. Royaume-Uni*, n° 8440/78).

Il appartient à cet égard aux Etats – débiteurs d'obligations positives – de permettre l'exercice de la liberté de manifestation, et veiller au bon déroulement des manifestations, et de permettre aux personnes qui le souhaitent d'y participer (CEDH 21 juin 1988, *Plattform Ärzte für das Leben c/ Autriche*, n° 10126/82, § 32). C'est également le cas en particulier pour les réunions réunissant des personnes dont les opinions sont impopulaires ou exposées à des mouvements de contestation (CEDH, 2007, *Bączkowski et autres c. Pologne*, § 64).

La simple existence d'un risque ne suffit pas à justifier l'interdiction de l'événement : lorsqu'elles apprécient la situation, les autorités doivent produire des estimations concrètes de l'ampleur potentielle des troubles afin d'évaluer les ressources nécessaires pour neutraliser le risque d'affrontements violents (CEDH, 24 juillet 2012, *Fáber c. Hongrie*, préc. § 40 ; CEDH, 26 juillet 2007, *Barankevich c. Russie*, n° 10519/03, § 33).

4.-

Dans le cas présent, l'arrêté attaqué est fondé sur une série de six considérations, qui prises ensemble ou isolément, sont insusceptibles de justifier l'interdiction litigieuse.

5.-

En premier lieu, l'arrêté indique :

Considérant que la déclaration de manifestation commémorative du décès d'Adama Traoré intervient dans un contexte d'émeutes urbaines consécutives au décès de Nahel Merzouk à Nanterre, le 27 juin dernier, et qui a depuis embrasé de très nombreuses villes sur le territoire national ; que notamment, plusieurs foyers de violences urbaines ont été constatés en Ile de France et dans le Val-d'Oise, se matérialisant durant 6 nuits consécutives, par des incendies de véhicules, de conteneurs poubelles, de prises à partie violentes des forces de l'ordre ou des

maires, ainsi que par de nombreux saccages de bâtiments publics et privés et pillages de nombreuses enseignes commerciales;

Considérant que les communes du Val-d'Oise ont particulièrement été éprouvées par ces épisodes de violence ; qu'en particulier, dans la commune de Persan, la mairie, le poste de police municipale, le centre communal d'actions sociales ont été détruits par le feu et le conservatoire saccagé; qu'au cours de ces mêmes événements, 80 habitants ont dû être évacués de leurs logements au milieu de la nuit pour éviter d'être asphyxiés, et deux femmes ont dû être transportées d'urgence vers des centres hospitaliers de la région ; qu'en dépit d'une légère accalmie, la situation de l'ordre public reste très dégradée sur l'ensemble du territoire national, menaçant de s'aggraver à nouveau au moindre prétexte ;

D'une part, le contexte des troubles et révoltes urbaines qui a prédominé au cours de la fin du mois de juin dernier n'est plus celui qui préside aujourd'hui. Dans la nuit du 6 au 7 juillet, aucune difficulté particulière n'a, une nouvelle fois, été constatée.

Il est certain que l'ensemble du territoire francilien, y compris le département du Val d'Oise, connaît depuis plusieurs jours une accalmie.

Les services de transports en commun ont d'ailleurs repris leur fonctionnement normal dans toute l'Ile-de-France.

Il n'est en outre pas neutre de relever que, au cours des derniers jours, les faits de dégradation qui ont mobilisé les forces de l'ordre sont survenus tard dans la nuit alors que, en l'espèce, la manifestation envisagée est prévue pour se tenir à partir de midi, pour une durée de dix heures, en présence des familles.

D'autre part, depuis l'épisode dit de "violences urbaines" survenue en juin dernier, plusieurs rassemblements pacifiques se sont déroulés dans le département sur la question des violences policières sans qu'ils ne donnent lieu à de quelconques troubles pour l'ordre public.

Une marche blanche a, par exemple, été organisée sur ce thème le 5 juillet

2023 à Sarcelles (qui est à 20 km de Beaumont-sur-Oise), en présence de Mme Assa Traoré. Cette manifestation a réuni plus de 200 personnes¹, cela en vue de dénoncer les violences policières et réclamer justice pour Monzomba (motocycliste dont le décès est survenu, dans des conditions troublantes, dans la nuit du 3 au 4 juin, à la suite d'une prise en chasse par une patrouille de police). Aucun trouble n'a été constaté.

Enfin et surtout, le contexte de forte mobilisation contre les violences policières - phénomène qui suscite un débat particulièrement nourri dans la société française - rend plus que jamais nécessaire la manifestation projetée par le comité.

La manifestation organisée par le comité Vérité et Justice pour Adama fédère, chaque année, les habitants des quartiers populaires, les familles, les enfants, les personnalités politiques et celles du spectacle.

Cette manifestation - dont le rayonnement est d'ailleurs international (puisqu'elle fait souvent l'objet d'une couverture de la presse étrangère) - est parfaitement connue des autorités puisqu'elle a lieu pour la septième édition.

Elle constitue, chaque année, un espace privilégié d'expression de revendications, réunissant, dans un contexte familial et convivial, des personnes d'horizons différents concernées par la question des violences policières et cherchant à *trouver une solution politique propre à endiguer ce phénomène* qui est par ailleurs dénoncé tant par la Défenseure des droits que par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies².

Très loin de faire la promotion d'un climat insurrectionnel, cet événement a, au contraire, pour objet de réunir les familles, leurs membres des plus jeunes aux plus âgés, et de canaliser les tensions en permettant aux personnes de s'exprimer dans un espace pacifique et apaisé.

Il constitue précisément un instrument d'apaisement qui privilégie l'expression pacifique. Et, il faut ici rappeler, que même lorsque des gilets jaunes ont

¹

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/paris-ile-de-france/val-d-oise/justice-pour-monzomba-une-marche-blanche-a-sarcelles-pour-un-jeune-homme-mort-dans-une-course-poursuite-avec-la-police-2808482.html>

²

<https://www.francebleu.fr/infos/societe/violences-policieres-les-experts-de-l-onu-demande-au-gouvernement-de-sortir-du-deni-de-realite-1558539823>

intégré cet événement, en 2019, pendant la grave crise sociale et politique des gilets jaunes, cet événement est resté paisible et n'a pas donné lieu à des appels qui se seraient concrétisés par des actes de violence envers les forces de l'ordre et les institutions.

Au lendemain des troubles importants et préoccupants qui ont agité la France et en particulier l'Ile-de-France, la tenue de cet événement s'avère plus qu'utile, indispensable.

6.-

En deuxième lieu, l'arrêté indique :

Considérant par ailleurs que la venue de la mère de Nahel Merzouk à cette marche commémorative, telle qu'annoncée par les organisateurs, risque de fédérer autour de cet événement des éléments perturbateurs qui pourraient être tentés de venir infiltrer cette manifestation, en particulier en soirée, comme ce fut le cas lors de la marche blanche organisée à Nanterre le 29 juin, en hommage à son fils ;

On peine ici à comprendre en quoi la présence de la maman de Nahel inciterait à la venue d'éléments perturbateurs.

D'une part, indépendamment de la nature de l'évènement, le contexte politique et social est complètement différent de celui dans lequel a été organisée cette marche blanche, le 29 juin dernier, deux jours seulement après le décès de Nahel.

Là où le 29 juin le contexte de tensions provoqué par l'indignation liée aux circonstances de ce décès était à son point culminant, il est certain qu'au 8 juillet 2023, l'Ile-de-France connaît un contexte d'accalmie, chacun étant désormais tourné vers la recherche de débouchés politiques propres à mettre fin à ce cycle d'homicides survenus à la suite d'interventions policières.

D'autre part, au regard de ses modalités pratiques, l'évènement "Marche Adama Traoré" est en outre organisé dans des conditions très différentes de celles de la marche blanche du 29 juin dernier.

La marche blanche a été organisée de manière spontanée.

La marche pour Adama Traoré est au contraire un événement traditionnel, organisée pour la septième année ; il faut, qui plus est, relever que la déclaration en préfecture a été faite il y a plus d'une semaine, tandis que les préparatifs de l'événement ont été engagés de longue date et que les organisateurs ont une parfaite maîtrise de l'événement.

Toutes les données permettent de considérer que cette manifestation se déroulera - comme c'est le cas chaque année - dans de bonnes conditions.

7.-

En troisième lieu, l'arrêté indique :

Considérant également que 90 organisations, parmi lesquelles des associations contestataires dont des collectifs locaux des Soulèvements de la Terre, ont appelé, dans un appel rendu public le 05 juillet dernier, à participer à cette marche et à ce rassemblement, et que ces associations peuvent fédérer des éléments radicaux susceptibles de commettre des exactions et des actes de violences ;

D'une part, il faut garder à l'esprit que le comité Vérité et Justice pour Adama travaille traditionnellement avec les associations écologistes, lesquelles ont régulièrement été présentes ou représentées à l'occasion de cette marche.

Les exposants partagent avec ces associations la volonté de convergence avec tous les acteurs en lutte contre les inégalités sociales ; et c'est la raison qui a conduit, en 2020, l'association écologiste Alternatiba à co-organiser l'événement avec le comité Vérité et Justice pour Adama. Plusieurs centaines de militants écologistes venus notamment du département de la Drôme étaient ainsi présents sur le territoire du Val-d'Oise précisément pour s'exprimer ensemble à l'occasion de ce moment traditionnel, privilégié et attendu.

Il n'y a donc rien d'anormal à ce que des associations contestataires écologistes soient présentes à cet événement ou qu'elles aient appelé à y participer.

D'autre part, le risque de trouble à l'ordre public ne peut pas être déduit de la circonstance que le collectif des Soulèvements de la Terre ait appelé à participer à cette marche.

D'abord, l'appel à participer éventuellement signé ou diffusé sur des réseaux sociaux ne dit rien de la réalité de la présence des membres de ce collectif et le comité requérant n'a pas connaissance de la venue en masse de membres de ce collectif.

Ensuite, les actions de dégradation des biens, comme les troubles à l'ordre public imputés à ce collectif se sont toujours inscrits dans le cadre d'actions ayant pour objet la dénonciation de projets nocifs pour l'environnement, ce qui n'est pas la thématique de la manifestation projetée le 8 juillet 2023.

Qu'il s'agisse de la contestation de la création de la ligne Lyon-Turin ou de l'édification d'une méga-bassine à Sainte-Soline, les troubles ont été perpétrés à l'occasion d'actions dite de désarmements d'installations industrielles.

Il va sans dire que la présence de membres de ce collectif à ce rassemblement n'aurait pas pour objet de poursuivre des actions de désarmement, pas plus que des violences à l'encontre des forces de l'ordre dès lors qu'il s'agit ici d'un rassemblement pacifique et familial dans le cadre duquel toute exaction est strictement prohibée.

De troisième part, le motif reproduit de l'arrêté ne tient pas à l'heure où le collectif des Soulèvements de la terre annonce saisir le Conseil d'Etat d'un recours dirigé contre le décret prononçant sa dissolution.

L'hypothèse qui consiste à croire que les membres de ce collectif entendraient participer à des actions violentes est purement et simplement absurde.

8.-

En quatrième lieu, l'arrêté indique :

Considérant que malgré les demandes formulées, l'organisateur n'a pas transmis de dispositif prévisionnel de secours (DPS), alors même qu'en application de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS), la mise en place d'un DPS est obligatoire pour les manifestations de plus de 1 500 personnes ;

D'une part, un tel motif ne peut pas, à lui seul, permettre valablement d'interdire une manifestation, dès lors surtout que c'est, en tout état de cause, à

l'autorité de police administrative que revient - y compris pendant les manifestations - la charge d'organiser et de mettre à disposition les services de secours et de sécurité civile.

D'autre part, les organisateurs ont eu des échanges sur ces points avec les services préfectoraux et ont montré leur disponibilité pour définir des prescriptions en la matière.

Ils ont à cet égard informé les services préfectoraux de la présence sur le lieu de la marche de Street Medic, lequel est composé de secouristes intervenant habituellement dans un contexte de manifestations.

Surtout, le comité discute aujourd'hui avec La Croix Rouge (qui dispose d'un agrément national de sécurité civile en vertu d'un agrément du 29 juin 2021³) des modalités de son encadrement de l'événement et de son intervention.

9.-

En cinquième lieu, l'arrêté indique :

Considérant qu'en raison de la similitude de cette manifestation avec les événements récents de Nanterre qui ont suscité des troubles à l'ordre public en de très nombreux points du territoire et du nombre important de personnes attendues pour cette raison, cette manifestation est susceptible d'attiser les tensions et de générer des troubles graves à l'ordre public, au moment où les forces de l'ordre sont prioritairement mobilisées pour assurer, chaque soir, depuis une semaine, les missions de sécurisation des bâtiments publics et de maintien de l'ordre dans les communes touchées par les violences urbaines, et qu'au surplus, des barbecues sont prévus en soirée, rendant propices de nouveaux départs de feu ou incendies;

Les exposants ont déjà répondu à ce motif.

Ils ont déjà indiqué, en amont, que :

- le contexte des troubles et révoltes urbaines qui a prédominé au cours de la fin du mois de juin dernier n'est plus celui qui préside aujourd'hui,
- l'évènement n'a pas pour objet de promouvoir un climat insurrectionnel mais a au contraire pour objet de permettre une

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFSCATA000043771537>

expression apaisée et non violente dans un climat familial.

10.-

En sixième et dernier lieu, l'arrêté indique :

Considérant qu'il n'est ainsi pas possible d'engager un niveau de forces suffisant pour assurer la sécurité de cet événement, appeler à se dérouler de manière itinérante puis statique, sur deux communes ;

Le laconisme de ce motif est tout à la fois effrayant et révélateur.

La question de la mobilisation des forces de l'ordre par l'autorité publique est essentielle s'agissant d'une décision interdisant une manifestation.

Ainsi qu'il a été vu, l'autorité administrative est débitrice d'une obligation positive d'assurer, avec ses propres moyens, le bon déroulement des manifestations déclarées. Ce n'est que lorsqu'il est démontré que la manifestation est de nature à générer des risques graves à la sécurité publique et que ces risques ne sont pas susceptibles, compte tenu de leur ampleur, d'être neutralisés par les forces de l'ordre présentes qu'une telle interdiction peut être prise.

Il appartient en conséquence à l'autorité publique, pour procéder à une telle interdiction, d'apporter des précisions conséquentes sur les forces de l'ordre dont elle dispose, le nombre de forces de l'ordre fléchées sur les autres manifestations déclarées, le nombre d'unités susceptibles d'être fléchées sur la manifestation litigieuse, et le nombre d'unités qui sont nécessaires suivant les estimations de l'autorité de police pour prévenir les troubles qui ont vocation à intervenir.

Mais ce n'est pas tout.

L'arrêté omet totalement la présence du service d'ordre du comité exposant.

Il omet en effet de mentionner le fait que le comité exposant a prévu un service d'ordre qui est consistant, fiable et bien connu des services de la préfecture, composé d'une quarantaine de personnes en charge d'assurer la sécurisation de

la marche, le filtrage de l'évènement, la sécurité des personnes.

Cette circonstance n'apparaît pas dans l'arrêt, qui n'allègue même pas que ce service serait insuffisant. L'examen de la situation tel qu'il a été fait par le Préfet est en conséquence tronqué et en tout état de cause insuffisant.

Compte tenu du nombre de personnes attendues, les organisateurs ont ainsi prévu une personne chargée de la sécurité pour cinq participants au rassemblement. En outre, et ainsi qu'il a été vu, cet évènement est constitué d'une marche pacifique dans un climat familial.

Par conséquent, le motif pris de l'impossibilité d'assurer la sécurité des personnes manque en fait et est en tout état de cause mal fondé.

11.-

Il s'évince de tout ce qui précède que :

- **L'interdiction n'est pas nécessaire en l'absence de risque réel, sérieux et tangible pour la sécurité des personnes**, compte tenu de la nature de l'évènement, bien connu des autorités, qui rassemble des familles dans un climat convivial et familial, et qui constitue à ce titre un espace d'expression apaisé et privilégié ;
- **L'interdiction est inadaptée**, dans la mesure où elle a pour effet de créer une incompréhension des organisateurs et du public qui attendent, chaque année, cet évènement pour se recueillir et commémorer la mémoire des personnes décédées à raison des agissements de policiers.
- **L'interdiction est disproportionnée**, compte tenu de l'atteinte grave portée à la liberté de réunion et à la liberté d'expression collective des idées et des opinions dans un contexte où un débat public apaisé sur le thème des violences policières et de la justice doit être ouvert et permis.

La suspension s'impose.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer au besoin d'office, les associations exposantes concluent qu'il plaise au Tribunal administratif de Paris de :

- **LES DÉCLARER RECEVABLE** en son intervention volontaire ;
- **SUSPENDRE** la décision attaquée

Lionel Crusoé et Marion Ogier
Avocats à la Cour

PRODUCTIONS :

1. statuts de la LDH
2. décision de la LDH
3. statuts du GISTI
4. statuts du SAF
5. décision du SAF
6. statuts de l'ADDE